

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 31/10/00
N° DE DEPOT : 18058
R.C.S. LYON : 410 451 173
N° DE GESTION: 97 B 00040

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
REY FINANCES

2 RUE DE LA CLAIRE
69009 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CONTINUATION STE MALGRE LES PERTES
Délibération/Acte

REY FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs

Siège social : 2 Rue de la Claire- 69009 LYON

410 451 173 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**MIXTE DU 14 JUIN 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf, et le quatorze juin, à quatorze heures trente, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Albert REY, propriétaire de
trois cent soixante quinze parts, ci..... | 375 parts |
| - Madame Marie Christine ROMI, propriétaire de
soixante quinze parts, ci..... | 75 parts |
| - Monsieur Julien REY, propriétaire de
vingt cinq parts, ci..... | 25 parts |
| - Monsieur Yann REY, propriétaire de
vingt cinq parts, ci..... | 25 parts |

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Albert REY, gérant, préside la séance.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

A titre ordinaire

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,

A titre extraordinaire

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Assemblée réunie à titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 1998, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

L'assemblée prend acte en outre que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles par l'administration Fiscale, telles qu'énoncées aux articles 39-4 et 223 quater du Code Général des Impôts.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion pour ledit exercice à Madame Marie-Christine ROMI, gérante jusqu'au 1er juillet 1998, et à Monsieur Albert REY, gérant depuis le 1er juillet 1998.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice, soit la somme de 311 485 francs, au compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale constate qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes, au tire de l'exercice précédent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les conventions de la nature de celles visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, approuve ces conventions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, sauf abstention légale.

Assemblée réunie à titre extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

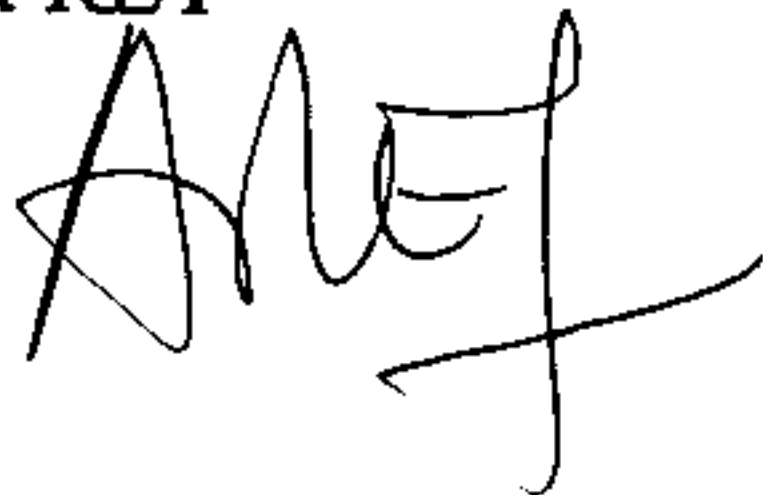
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant.

Albert REY



Marie Christine ROMI

Yann REY

Julien REY